

néral qu'il est ce qu'il dit être. Ce sont les chefs de tribunal qu'il faut convaincre. Une fois le procureur général prévenu que des témoignages seront présentés, il est en mesure d'y faire face. Si l'on exige d'abord qu'il soit prouvé au procureur général que l'inverti se juge atteint de psychopathie sexuelle criminelle, et le convainque de son état avant d'en convaincre le tribunal, la mesure manquera peut-être son but.

Je crois aussi que la définition du psychopathe sexuel criminel est par trop restreinte. Il importe de donner la définition de cet individu, afin d'établir s'il y a lieu de soumettre le délinquant à un traitement. A mon sens, l'expression "désirs irrépressibles" a un sens tellement étendu qu'il va presque à l'encontre de l'objet de la mesure. Si l'on se contentait de dire que le psychopathe sexuel criminel est "un individu qui, d'après son inconduite en matière sexuelle, a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles et qui, en conséquence, est susceptible d'attenter ou d'infliger autrement une blessure, une perte, une douleur ou un autre mal," la définition aurait une portée assez étendue sans qu'on ait à ajouter les mots "à l'objet de ses désirs irrépressibles." Ces mots sont inutiles.

A mon sens, cette disposition constitue la première mesure que le Parlement du Canada ait prise pour mettre un terme à ce genre de délit qui se généralise et qui sème la crainte dans l'esprit des parents des enfants qui, résidant dans les villes, viennent en contact avec des étrangers. La mesure à l'étude, qui assurera la formation de psychiatres, permettra, grâce à la présente disposition, de punir les coupables et de protéger le grand public. Je crois aussi qu'elle redonnera à ces coupables, une fois traités, une place dans la société où ils pourront fournir un apport au bien-être du pays, au lieu de demeurer des récidivistes chroniques jusqu'à la fin de leurs jours.

Le très hon. M. ILSLEY: Mieux vaudrait, je crois, réserver l'article jusqu'à ce que nous en ayons examiné de nouveau la phraséologie. Puisqu'il a provoqué certaines des observations de l'honorable député c'est qu'il n'est pas encore assez clair. Voici quelle était notre intention. L'article commence par énumérer une liste d'actes criminels et il autorise ensuite la cour, chargée de juger une personne accusée d'un ou de plusieurs de ces crimes, à entendre des témoignages permettant de déterminer si l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle criminelle,—expression dont le sens est indiqué. Si la cour décide que l'accusé est atteint de cette déformation psychique, le

[M. Diefenbaker.]

cas devient assurément très grave pour ce qui est de la privation de la liberté. D'abord la peine minimum est de deux ans. Mais il y a aussi la détention pendant une période indéterminée, ce qui veut dire que l'accusé, s'il est trouvé coupable, peut être détenu le reste de ses jours.

L'article s'inspire beaucoup de celui que nous avons adopté l'an dernier à l'égard des récidivistes incorrigibles. Les conséquences, pour ce qui est de la perte de la liberté, sont si graves que nous avons cru bon de ne pas permettre la poursuite d'une telle action,—l'assignation comme témoins de ces psychiatres dont l'un est nommé par le ministère de la Justice et qui par leurs témoignages, peuvent conduire l'inculpé au pénitencier pendant plusieurs années,—sans l'autorisation préalable du procureur général dont relève l'application et le respect de l'ordre dans la province.

On a tout d'abord pensé qu'il faudrait le consentement du procureur général de la province, alors que ce consentement n'est pas nécessaire dans le cas d'autres témoignages ou, du moins, pour le genre de témoignage que le psychiatre est appelé à rendre. On a simplement cru bon d'obtenir un tel consentement pour autoriser la prétention de la poursuite et le témoignage des psychiatres qui voudraient démontrer que l'accusé est atteint de psychopathie sexuelle criminelle.

Je crois que mon honorable ami a suffisamment apporté de critiques à l'égard de l'article en cause pour qu'on ait à y faire quelques retouches. J'aurais voulu en finir ce soir, mais il faudra tout de même que je réfléchisse encore à la forme définitive de l'article.

Je tiens aussi à étudier de nouveau la définition de la psychopathie sexuelle criminelle que l'honorable député trouve trop restreinte. Huit Etats de la république voisine ont une loi semblable à celle que nous présentons ici. Même si les définitions varient quelque peu, celle qui est donnée ici nous a semblé, la plus acceptable.

Il va sans dire qu'au sujet du moyen préconisé en vue de régler ce problème, un élément important dont il n'a guère été question ici, c'est le manque de moyens en vue d'assurer le traitement curatif. Il faut, je crois, commencer par instituer la loi avant de songer à de tels moyens. D'après moi les tribunaux devraient, au moins mettre la loi à l'essai afin de voir ce qu'elle donnera. Les résultats aux Etats-Unis, quoique mon honorable ami ait pu sembler en penser l'autre jour, ne sont guère concluants, paraît-il.

M. DIEFENBAKER: Je parlais de New-York.